

C-612/15 Kolev e.a.



Faits



Affaire concernant
l'interprétation de
l'article 325 du
TFUE

En 2012, M. Kolev et 7 autres personnes sont accusés de corruption auprès de conducteurs qui traversent la frontière entre la Bulgarie et la Turquie pour éviter les contrôles douaniers et pour que les irrégularités ne soient pas mentionnées dans les documents.

Les chefs d'accusation retenus contre eux ont été établis après l'arrestation et précisés. Les personnes ont également été informées des preuves recueillies. Les actes d'accusation n'ayant pas été adoptés par un organe compétent, l'affaire a été renvoyée au procureur compétent.

De nouveaux chefs d'accusation ont été dressés, mais ceux-ci, ainsi que les éléments de l'enquête n'ont pas été communiqués à M. Kolev et aux autres personnes. Bien que le procureur ait été chargé de remédier à ces violations de la procédure, il n'y est pas parvenu.

Faits

La juridiction de renvoi a alors classé l'affaire sans suite au lieu d'ordonner la clôture de la procédure. La juridiction saisie en appel n'a pas été de cet avis, estimant que la procédure pénale aurait dû être clôturée.

La juridiction de renvoi s'est demandée si le droit national était compatible avec le droit de l'Union, en particulier l'obligation pour les États membres de garantir l'effectivité des poursuites d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Si le droit national était jugé incompatible, la juridiction de renvoi a demandé s'il lui incomberait de laisser les articles en cause inappliqués. Elle se demande aussi quelles mesures spécifiques elle devrait prendre afin de garantir le plein effet du droit de l'Union tout en assurant la protection des droits de la défense à un procès équitable.

Questions préjudicielles

Le droit de l'UE, en particulier l'article 325 du TFUE s'oppose-il à la législation nationale ? Et :

1

quelles sont les conséquences si une telle législation est incompatible avec le droit de l'UE ?

2

quels sont les droits des personnes à être informées de l'accusation portée contre elles et à avoir accès aux pièces du dossier ?

3

quelle est l'étendue du droit d'accès à un avocat, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal ?

Sur la question # 1

Article 325 TFUE

1

Quelles sont les conséquences si une telle législation est incompatible avec le droit de l'UE ?

La juridiction de renvoi demande si, s'agissant d'infractions pénales en matière douanière, l'article 325 du TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale instituant une clôture de la procédure pénale, et les conséquences à tirer de l'incompatibilité.



Article 325 TFUE

La CJUE a conclu que la disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale instituant une procédure de clôture de la procédure pénale, pour autant que cette réglementation s'applique dans des procédures ouvertes à l'égard de cas de fraude grave ou d'autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en matière douanière.

Il appartient également au juge national de donner plein effet à cette disposition, en laissant ladite réglementation, au besoin, inappliquée, tout en veillant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies.

Sur la question # 2

Directive 2012/13

2

Quels sont les droits des personnes à être informées de l'accusation portée contre elles et à avoir accès aux pièces du dossier ?

L'article 6, para. 3 de la directive sur **le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi** est respecté si : « des informations détaillées sur l'accusation ne sont communiquées à la défense qu'après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne débutent effectivement devant lui » (para. 78).

L'article 7, para. 3 de la directive sur **le droit d'accès aux pièces du dossier** « est garanti dès lors que les autorités compétentes ont donné à la défense la possibilité de consulter ces pièces au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale, même si celle-ci n'a pas été en mesure de faire usage de cette possibilité » (para. 79).

Art. 6 para. 3 Dir. 2012/13

La CJUE a conclu que la disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à la communication des informations détaillées sur l'accusation [...] « lorsque les informations ainsi communiquées font l'objet de modifications ultérieures, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure » (para. 99).

Sur la question # 2

Directive 2012/13

2

Quelle est l'étendue du droit d'accès à un avocat, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal ?

L'article 6, para. 3 de la directive sur le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi est respecté si : « des informations détaillées sur l'accusation ne sont communiquées à la défense qu'après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne débutent effectivement devant lui » (para. 78).

L'article 7, para. 3 de la directive sur le droit d'accès aux pièces du dossier « est garanti dès lors que les autorités compétentes ont donné à la défense la possibilité de consulter ces pièces au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale, même si celle-ci n'a pas été en mesure de faire usage de cette possibilité » (para. 79).



Art. 7 para. 3 Dir. 2012/13

Parallèlement, la CJUE a conclu qu'il appartient au juge national de s'assurer que la défense se voit accorder l'accès aux pièces du dossier [...] « lorsque de nouveaux éléments de preuve sont versés au dossier en cours d'instance », sous réserve que les droits de la défense et l'équité de la procédure sont respectés (para. 100).

Sur la question # 3

Directive 2013/48

3

Quelle est l'étendue du droit d'accès à un avocat, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal ?

Si l'article 3, para. 1 de la directive « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à une réglementation nationale qui impose au juge national d'écarter l'avocat mandaté par deux personnes poursuivies, contre la volonté de ces dernières, au motif que les intérêts de ces personnes sont contradictoires et, d'autre part, à ce que ce juge permette auxdites personnes de mandater un nouvel avocat ou, le cas échéant, désigne lui-même deux avocats commis d'office, en remplacement du premier avocat » (para. 101).



Art. 3 para. 1 Dir. 2013/48

La CJUE a conclu qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale exigeant d'écarter un avocat en cas d'intérêts contradictoires.

Selon l'avocat général, au point 110 de ses conclusions « un avocat ne saurait défendre pleinement et effectivement deux personnes poursuivies

dans le cadre de la même procédure si celles-ci ont des intérêts contradictoires, notamment si l'une d'entre elles a fait des déclarations pouvant être utilisées à charge contre l'autre, sans que cette dernière confirme ces déclarations » (para. 109).